



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19813

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PORTANT PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE MES ET DE DCO DANS L'EAU ET D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION EN CIRCUIT FERMÉ
SOCIÉTÉ UCIB à ANET

(N°ICPE : 100.470)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la société UCIB implantée sur la commune de ANET qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1987; sur le territoire de la commune d'ANET à l'adresse suivante : Route d'Oulins ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23/10/2019 suite à la visite d'inspection du 24 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 30/10/2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier reçu le 02/12/2019 et notamment son engagement à réactualiser les deux études technico-économiques avant le mois d'avril 2020 ;

Considérant que les rejets aqueux en MES et en DCO au niveau de l'Eure ne sont pas conformes à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 pré-cité et que ces dépassements sont récurrents depuis 2014 ;

Considérant que le refroidissement d'un réacteur en circuit ouvert n'est pas conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pré-cité et que cette non-conformité est récurrente depuis 2010 ;

Considérant le risque de pollution de la rivière ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la société UCIB , dont le siège social est situé Route d'Oulins sur la commune d'ANET est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Etude technico-économique sur le respect des Valeurs Limites d'Emission en MES et en DCO

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Emission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Etude technico-économique sur le respect d'un refroidissement en circuit fermé

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé fixé à l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- a) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- b) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 09 JAN, 2020

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

1000